

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante et unième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 15 – 19 août 2011

Questions stratégiques

Coopération avec d'autres organisations

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Coopération en matière de foresterie et d'espèces sauvages

2. A sa 15^e session (Doha, 2010), la Conférence des Parties a adopté la décision 15.18 adressée au Comité permanent, qui stipule:

Le Comité permanent analysera le protocole d'accord actuel entre la CITES et la FAO, déterminera le plan de coopération entre la CITES et la FAO sur les questions de sylviculture, et veillera à ce que la coopération entre la FAO et la CITES ait lieu à l'avenir dans le cadre de ce protocole d'accord.

3. Le Secrétaire général a rencontré Eduardo Rojas-Briales, le nouveau chef du Département des forêts de la FAO, en marge de l'atelier FAO/CITES chargé d'examiner l'application et l'efficacité des mesures réglementaires internationales pour la conservation et l'utilisation durable des élastomobranches (Genezzano, Italie, 19 au 23 juillet 2010). Ils ont convenu que les deux organisations étudieraient la mise au point d'un protocole d'accord sur la foresterie et les espèces sauvages qui pourrait se présenter, soit comme un texte à part entière, soit comme un prolongement du protocole d'accord CITES/FAO actuel sur les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales. La FAO a proposé de se charger de la préparation d'un projet de texte.
4. Le 31 janvier 2011, en marge de la 29^e session du Comité des pêches de la FAO, les deux secrétariats se sont rencontrés à nouveau pour discuter de la question. La FAO a indiqué qu'un projet de protocole de coopération avait été soumis pour examen au Bureau juridique de la FAO, en novembre 2010. Le 1^{er} février 2011, le Secrétaire général a fait quelques remarques à l'occasion de la 29^e session du COFI¹ puis a rencontré le Directeur général de la FAO.
5. Le 9 mai 2011, la FAO a remis au Secrétariat un projet de protocole de coopération qui prenait la forme d'un protocole général entre les deux organisations, avec le protocole actuel sur les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales joint en annexe. Le Secrétaire général et le chef du Département des forêts de la FAO ont discuté du projet en marge de la 58^e Assemblée générale du Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier (CIC) organisée à Saint-Pétersbourg, Fédération de Russie, le même mois. Les commentaires du Secrétariat sur le projet ont été envoyés à la FAO le 13 mai 2011.
6. Le 15 juin 2011, la FAO a remis au Secrétariat un projet de texte révisé. Une copie du projet de texte révisé, avec les nouveaux commentaires du Secrétariat (texte barré ou texte souligné), est contenue dans l'annexe au présent document.

¹ http://www.cites.org/fra/news/SG/2011/20110201_sq_remarks_cofi.shtml

Autres domaines de coopération

7. Le rapport de la réunion de Genezzano mentionné au paragraphe 3 ci-dessus a été soumis à un examen et à une révision approfondis et devrait être finalisé prochainement.
8. La FAO est un membre actif du groupe de travail du Comité permanent sur l'introduction en provenance de la mer dont le Président est aussi Président de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT). Les thèmes de l'introduction en provenance de la mer et de la coopération entre la CITES et l'ICCAT sont traités dans les documents SC61 Doc. 32 et SC61 Doc. 15.7, respectivement.
9. La CITES et la FAO ont apporté un appui technique au Symposium sur la pertinence de la gestion communautaire des ressources naturelles pour la conservation et l'utilisation durable d'espèces CITES dans les pays d'exportation (Vienne, mai 2011) et ont participé à la réunion conjointe du Groupe de liaison sur la viande de brousse de la Convention sur la diversité biologique et du groupe de travail CITES sur la viande de brousse en Afrique centrale (Nairobi, juin 2011).
10. Les mesures prises par la CITES et la FAO, dans le contexte des décisions 15.28 - 15.30 sur les *Critères d'inscription d'espèces aux Annexes I et II*, sont traitées dans un document séparé distribué à la présente session.
11. Le Secrétariat a soumis à la FAO une demande d'attribution à la CITES de la qualité de membre du Partenariat de collaboration sur les forêts. La demande était encore à l'examen au moment de la rédaction du présent rapport (juin 2011).

Recommandation

12. Le Comité permanent est invité à prendre note des informations fournies ci-dessus et d'exprimer son opinion sur le projet de protocole de coopération contenu dans l'annexe au présent document.

**PROJET DE PROTOCOLE DE COOPERATION ENTRE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)
ET**

**LE SECRETARIAT DE LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE
FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION**

Le présent protocole de coopération est conclu entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ci-après dénommée "FAO", d'une part; et le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ci-après dénommé "le Secrétariat CITES", d'autre part. La FAO et le Secrétariat CITES sont ci-après conjointement dénommés les parties.

INTRODUCTION

Les deux parties sont conscientes qu'il importe d'établir un cadre efficace tenant compte du volume et de l'importance croissantes des travaux, tant de la FAO que du Secrétariat CITES, en matière de conservation biologique et d'utilisation durable des ressources, dans le contexte de leurs mandats respectifs, ainsi que des divers aspects de la coopération entre la FAO et le Secrétariat CITES. Les deux parties souhaitent assurer harmonie et synergie dans leurs travaux pour mieux servir leurs Etats membres respectifs.

La FAO et le Secrétariat CITES sont résolues à agir en coopération étroite, sur des questions d'intérêt mutuel, en vue d'harmoniser les efforts des deux secrétariats pour atteindre une plus grande efficacité, dans toute la mesure du possible, en tenant dûment compte de leurs objectifs, mandats et fonctions respectifs, comme décrit ci-après.

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit:

ARTICLE I

Objet

L'objet du présent protocole de coopération est d'établir un cadre de coopération entre la FAO et le Secrétariat CITES, dans le domaine de la conservation biologique et de l'utilisation durable des ressources intéressant l'alimentation et l'agriculture, les pêches, les forêts et les espèces sauvages, dans le but de promouvoir la synergie entre les parties, d'assurer une complémentarité et un appui mutuel dans leur travail et de mieux servir les Etats membres de la FAO et de la CITES.

ARTICLE II

Représentation

Chaque partie invitera l'autre partie à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ses organes directeurs et d'autres organes où sont examinées des questions intéressant particulièrement l'autre partie et pour lesquelles elle peut avoir ou a indiqué un intérêt. Les représentants de la partie ainsi invitée se verront accorder toutes les occasions de présenter l'opinion de celle-ci sur des questions relevant de ses activités et de son mandat.

ARTICLE III

Echange d'informations

1. Les parties échangeront régulièrement des informations concernant leurs activités et positions pertinentes.
2. Chaque partie informera ses Etats membres des activités pertinentes de l'autre partie ou, s'il y a lieu, donnera l'occasion à l'autre partie de le faire.
3. Les parties se tiendront mutuellement informées de leurs activités et positions pertinentes au sein d'autres organisations et forums et, dans la mesure du possible, coordonneront leurs positions.
4. Dans ce contexte et sous réserve de dispositions qui pourraient être nécessaires pour préserver des questions confidentielles, les parties coopéreront à la préparation de documents officiels en mettant à disposition les projets des documents pertinents et en fournissant des avis et des contributions techniques, s'il y a lieu et si possible.

ARTICLE IV

Coopération

En vertu du présent protocole de coopération, la coopération comprend:

- a. L'échange régulier d'informations, comme prévu à l'Article III, entre les organes compétents des parties, sur les questions et activités pertinentes y compris les décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la CITES et de ses organes subsidiaires, des organes directeurs de la FAO et des organes directeurs d'instruments internationaux compétents, dans le cadre de l'une ou l'autre des parties.
- b. L'établissement de protocoles d'accord spécifiques couvrant des domaines de travail particuliers ou des programmes de travail conjoints. Ces protocoles d'accord seront annexés au présent protocole de coopération, pour information. (Un protocole d'accord de ce type existe déjà et est joint en annexe 1.)
- c. La coopération entre les parties pour la mise en œuvre d'activités conjointes et de programmes de travail conjoints convenus, comme prévu à l'Article V.
- d. La coopération entre les parties, s'il y a lieu et si possible, aux activités entreprises dans le cadre de leurs programmes de travail respectifs, dans le but de rechercher l'harmonie, la synergie et la cohérence et de réduire le fardeau d'établissement de rapports pour les Etats membres de la FAO et de la CITES.
- e. La participation de chaque partie aux réunions des organes subsidiaires ou directeurs et aux groupes de liaison ou de travail pertinents de l'autre partie.
- f. La coopération entre les parties, s'il y a lieu, pour faciliter le renforcement des capacités dans les pays en développement et les pays à économie en transition sur des questions relatives aux espèces d'intérêt commun aux deux parties, qui sont inscrites ou pourraient être inscrites aux annexes CITES.
- g. La participation de la FAO à la révision des critères d'inscription CITES d'espèces d'intérêt commun pour les deux parties et la fourniture d'avis par la FAO à la CITES concernant les critères d'inscription CITES.
- h. La coopération entre les parties pour garantir des consultations adéquates lors de l'évaluation scientifique et technique des propositions d'inscription aux annexes, de transfert entre les annexes ou de suppression des annexes CITES d'espèces d'intérêt commun aux deux organisations, sur la base des critères agréés par les Parties à la CITES, et des efforts déployés par les deux parties ~~traiteront~~ pour traiter les questions scientifiques, techniques, socio-économiques et juridiques relatives à l'inscription d'espèces et à la mise en œuvre de telles inscriptions.

ARTICLE V

Activités conjointes et programmes de travail conjoints

1. Afin de promouvoir la coopération dans le contexte du présent protocole de coopération et de mettre au point des mesures conjointes pour traiter des questions d'intérêt mutuel, l'une ou l'autre des parties peut proposer des activités conjointes ou des programmes de travail conjoints visant des objectifs de coopération particuliers. Ces activités conjointes ou programmes de travail conjoints préciseront les objectifs, les domaines de travail, les résultats prévus, les calendriers, les responsabilités et les obligations financières des parties et préciseront toute autre source de financement ainsi que les responsabilités en matière de personnel. Pour mettre en œuvre ces activités conjointes et programmes de travail conjoints, les parties peuvent, ensemble, convenir de coopérer avec d'autres organisations et organismes, y compris des organismes de financement.
2. Ces activités conjointes et programmes de travail conjoints peuvent être modifiés par consentement mutuel écrit des parties.
3. Si nécessaire, dans le contexte des activités conjointes ou des programmes de travail conjoints convenus, l'une ou l'autre des parties peut détacher du personnel auprès de l'autre partie et prendre d'autres dispositions administratives pertinentes.

ARTICLE VI

Incidences financières

1. Toute dépense mineure et ordinaire relative à la mise en œuvre du présent protocole de coopération incombera à la partie concernée.
2. A moins qu'ils n'en décident autrement, aucun des signataires ne sera, en aucune manière, tenu pour responsable, légalement ou financièrement, d'activités menées conjointement ou séparément au titre du présent protocole de coopération. Si la coopération proposée par une des parties à l'autre, conformément au présent protocole de coopération, suppose des dépenses supérieures aux dépenses mineures et ordinaires, les deux parties se consulteront pour déterminer la disponibilité des ressources requises, le moyen le plus équitable de faire face à ces dépenses et, s'il n'y a pas de ressources disponibles, les moyens les plus appropriés d'obtenir les ressources nécessaires. Si nécessaire et convenu par les deux parties, elles peuvent rechercher conjointement des ressources en nature et financières auprès d'autres organisations et organismes, y compris des organismes de financement, pour leurs activités conjointes et leurs programmes de travail conjoints. Des lettres d'accord séparées ou d'autres arrangements, accompagnées de budgets spécifiques et identifiant des ressources, peuvent être signés pour chaque activité impliquant l'engagement de ressources financières par l'un ou l'autre des signataires.

ARTICLE VII

Mise en œuvre du présent protocole

1. Les directeurs généraux adjoints des départements de la FAO concernés et le Secrétaire général de la CITES peuvent prendre les dispositions nécessaires pour veiller à la mise en œuvre satisfaisante du présent protocole de coopération, y compris par l'établissement de protocoles d'accord spécifiques couvrant des domaines de travail ou des programmes de travail conjoints particuliers.
2. Les deux parties feront rapport, s'il y a lieu, à leurs organes directeurs et organes subsidiaires, sur les progrès de mise en œuvre du présent protocole et, s'il y a lieu, chercheront d'autres orientations et appuis concernant les domaines de coopération actuels et nouveaux.

ARTICLE VIII

Points focaux

Le Directeur général adjoint du Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO et le Directeur général adjoint du Département des forêts de la FAO, dans leurs domaines de responsabilité respectifs, et le Secrétaire général de la CITES seront les points focaux aux fins du présent protocole de coopération, en particulier pour les communications officielles et les échanges d'informations. Les parties peuvent, toutefois, désigner des points focaux distincts pour les activités et programmes de travail conjoints et en rapport avec des instruments juridiques et politiques spécifiques.

ARTICLE IX

Accords avec d'autres organisations

Le présent protocole de coopération est sans préjudice d'accords conclus par l'une ou l'autre des parties avec d'autres organisations ou programmes au sein du système des Nations Unies.

ARTICLE X

Modification du présent protocole de coopération

Le présent protocole de coopération peut être modifié par consentement mutuel écrit des parties.

ARTICLE XI

Extinction du protocole

Le présent protocole de coopération restera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé par préavis écrit de 90 jours envoyé par une partie à l'autre, ou remplacé par un autre accord.

ARTICLE XII

Privilèges et immunités, règlement des différends

1. Rien, dans le présent protocole de coopération ou dans un document ou activité en rapport ne sera considéré comme une renonciation aux privilèges et immunités des parties.

2. Tout différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent protocole de coopération sera réglé par le biais de consultations entre les parties.

ARTICLE XIII

Entrée en vigueur

Le présent protocole de coopération prendra effet à la date de sa signature par le Directeur général de la FAO et le Secrétaire général de la CITES.

Au nom de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Au nom du Secrétariat CITES
Date:	Date:

Annexe 1. Protocole d'accord entre la FAO et la CITES, 2006

Annexe 1

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO) ET LE SECRETARIAT DE LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION (CITES)

LA FAO ET LA CITES SOUCIEUSES DE RENFORCER LEUR COOPERATION ONT DECIDE CE QUI SUIT:

1. Les signataires auront entre eux des contacts et des échanges d'informations réguliers et chacun attirera l'attention de l'autre sur les informations générales d'intérêt commun et sur les domaines préoccupants s'il a un rôle à jouer. Les signataires seront invités en tant qu'observateurs aux réunions convoquées sous leur égide respective lorsque des questions d'intérêt commun doivent être abordées.
2. Les signataires coopéreront, s'il y a lieu, pour faciliter le renforcement des capacités dans les pays en développement et les pays à économie en transition pour les questions relatives aux espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale inscrites aux annexes de la CITES.
3. La FAO continuera à fournir des avis à la CITES et à participer au processus de révision des critères d'inscription aux annexes de la CITES.
4. La FAO et la CITES travailleront ensemble pour garantir des consultations adéquates pour l'analyse scientifique et technique des propositions d'inscription aux annexes de la CITES, de transfert entre annexes ou de suppression des annexes d'espèces aquatiques soumises à une exploitation commerciale, sur la base des critères agréés par les Parties à la CITES, et les deux signataires aborderont les questions juridiques et techniques relatives à l'inscription sur les listes et à la mise en application de ces listes.
5. Comme stipulé dans la Convention, le Secrétariat de la CITES continuera d'informer la FAO de toutes les propositions d'amendements des Annexes I et II. Ces informations seront communiquées à la FAO pour lui permettre d'effectuer l'analyse scientifique et technique de ces propositions selon les modalités qu'elle jugera appropriées et pour que le résultat de cette analyse puisse être transmis au Secrétariat de la CITES. Le Secrétariat de la CITES communiquera aux Parties à la CITES les vues exprimées et les données résultant de cette analyse, ainsi que ses propres conclusions et recommandations, en tenant dûment compte de l'analyse de la FAO.
6. Pour garantir la meilleure coordination des mesures de conservation, le Secrétariat de la CITES respectera, dans toute la mesure possible, les résultats de l'analyse scientifique et technique réalisée par la FAO sur les propositions d'amendements des annexes, les questions techniques et juridiques d'intérêt commun et les réponses de tous les organismes compétents chargés de la gestion des espèces en question.
7. Les Secrétariats de la CITES et de la FAO soumettront respectivement à la Conférence des Parties à la CITES et au Comité des pêches de la FAO, un rapport périodique sur le travail accompli dans le cadre du présent protocole d'accord.
8. Le présent protocole d'accord prendra effet à la date de sa signature par les deux signataires. Il restera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé par préavis écrit de 90 jours envoyé par un signataire à l'autre, ou remplacé par un autre accord. Il peut être amendé par accord mutuel écrit.
9. A moins qu'ils n'en décident autrement, les signataires ne seront en aucune manière tenus pour responsables, légalement ou financièrement, des activités réalisées conjointement ou séparément au titre du présent protocole d'accord. Des lettres d'accord distinctes ou d'autres arrangements, comportant un budget et identifiant des ressources spécifiques, seront conclus pour chaque activité impliquant l'engagement de ressources financières par l'un ou l'autre des signataires.

Signé

Sous-Directeur général de la FAO
Département des pêches

Date: le 29 septembre 2006

Signé

Secrétaire général
Secrétariat CITES

Date: le 3 octobre 2006